

CHAPITRE 8

QCM

Réponse unique

1. Quel est le nombre minimum d'actionnaires pour constituer une SA ?
b. Deux actionnaires.
2. Dans une SA moniste, qui assume la gestion quotidienne de la société ?
c. Le directeur général.
3. Quelle est la limite d'âge pour être administrateur dans une SA ?
c. 70 ans.
4. Quel est le quorum requis pour la première consultation d'une AGE ?
b. 1/5^e des actions ayant droit de vote.
5. Quelle est la majorité requise pour adopter le projet de statut en AGC ?
c. La majorité des deux tiers des votes exprimés.

Plusieurs réponses possibles

6. Quelles sont les conditions requises pour émettre des obligations dans une SA ?
a. Le capital doit être entièrement libéré.
b. La société doit avoir au moins deux bilans approuvés.
c. Un commissaire aux comptes doit être nommé pour vérifier l'actif et le passif.
d. L'émission doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.
7. Quels sont les droits des actionnaires dans une SA ?
a. Droit au dividende.
b. Droit de vote en assemblée.
8. Quelles décisions nécessitent l'intervention de l'AGE dans une SA ?
a. Une modification des statuts.
c. Une augmentation de capital.
9. Quels sont les pouvoirs du conseil de surveillance dans une SA dualiste ?
a. Nommer les membres du directoire.
b. Contrôler la gestion de la société.
10. Quels sont les documents obligatoires pour la constitution d'une SA cotée en Bourse ?
a. Un projet de statuts.
b. Une notice des caractéristiques juridiques.
c. Une note d'information visée par l'AMF.

Réponse à justifier

11. Pourquoi un actionnaire peut-il perdre son droit de vote dans une SA ?
a. S'il n'a pas libéré ses actions.

Un actionnaire peut être privé de son droit de vote s'il n'a pas libéré les versements exigés pour ses actions.

12. Quel organe de la SA est chargé de fixer les orientations stratégiques ?
c. Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe chargé de définir les orientations stratégiques de la société.

13. Que se passe-t-il si une SA n'a pas désigné de commissaire aux comptes alors qu'elle en a l'obligation ?

c. La société peut être sanctionnée par une amende.

Ne pas désigner un commissaire aux comptes quand c'est obligatoire est passible d'une amende ou d'emprisonnement.

14. Quel est le rôle principal du président du conseil d'administration dans une SA moniste ?

b. Présider les assemblées générales.

Le PCA préside les réunions du conseil d'administration et rend compte aux actionnaires lors des assemblées générales.

15. Pourquoi une clause d'agrément peut-elle être insérée dans les statuts d'une SA non cotée ?

a. Pour protéger l'entrée de nouveaux actionnaires.

Les clauses d'agrément sont insérées pour contrôler l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société, en particulier dans les SA non cotées.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Avant 2012, le salarié pouvait devenir administrateur de la SA, mais l'administrateur ne pouvait pas devenir salarié. La loi Warsmann II a supprimé la condition d'antériorité du contrat de travail dans les PME. Le contrat de travail est désormais possible si trois séries de conditions sont remplies :

- La société doit d'abord être une PME : elle ne doit pas dépasser 43 millions au total du bilan ou 50 millions de chiffres d'affaires hors taxes et 250 salariés.
- Il ne faut pas que plus d'un tiers des administrateurs soient déjà liés à la société par un contrat de travail.
- Il faut enfin que les conditions classiques soient réunies : un travail effectif, une dualité des fonctions et un lien de subordination.

Par ailleurs, le contrat de travail conclu entre un administrateur et la société anonyme constitue une convention réglementée.

Application aux faits

En l'espèce, il faudra vérifier que les conditions sont réunies. Si la société est bien une PME et que d'autres administrateurs n'ont pas déjà un contrat de travail, alors le cumul semble possible, car au regard des faits de l'énoncé, les trois conditions classiques sont réunies.

EXERCICE 2

Droit applicable

Selon les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, le conseil d'administration (CA) d'une société anonyme doit être composé d'au moins trois membres et d'au plus dix-huit. Il est également exigé, dans les SA cotées et celles qui dépassent 50 millions d'euros de bilan ou de chiffre d'affaires, de respecter la parité homme-femme, avec une obligation d'avoir au moins 40 % de chaque sexe représenté parmi les administrateurs dans les sociétés cotées et celles qui dépassent 250 salariés.

Application aux faits

BeautySA compte actuellement un président, également PDG, qui est l'un des deux cofondateurs, ainsi que cinq autres administrateurs : un représentant du fonds d'investissement, un directeur financier, les deux cofondateurs et une administratrice indépendante spécialisée en marketing. Au total, le CA compte six membres, ce qui respecte les exigences de nombre d'administrateurs prévues par le Code de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne la parité, le conseil ne compte qu'une seule femme sur six membres, soit environ 16 %, ce qui est en dessous de l'exigence légale de 40 %. BeautySA ne

respecte donc pas les règles de parité actuelles. Toute nomination qui n'aurait pas pour effet de corriger ce problème sera nulle et les décisions du CA peuvent être annulées, conformément à la loi Pacte.

EXERCICE 3

Droit applicable

Selon l'article L. 225-61 du Code de commerce, les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment par le conseil de surveillance pour juste motif. Il faut donc démontrer une faute de gestion, une violation de la loi ou des statuts.

Cette révocation peut également donner lieu à des dommages et intérêts en cas d'abus. Une révocation est qualifiée d'abusives lorsqu'elle intervient dans des circonstances vexatoires, humiliantes, ou en violation du devoir de loyauté envers le dirigeant, ou lorsqu'elle est motivée par des raisons non légitimes (par exemple, simple divergence d'opinions stratégiques sans que cela nuise à la gestion de l'entreprise).

Application aux faits

En l'espèce, le conseil de surveillance ne peut révoquer M. Dupont qu'en cas de faute de gestion. Les désaccords entre lui et le reste du directoire semblent insuffisants.

EXERCICE 4

Droit applicable

Le droit applicable est celui des SA dualistes, qui régit la composition et le fonctionnement du conseil de surveillance. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de vacance, le conseil de surveillance peut coopter de nouveaux membres, mais cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire. Si le nombre de membres est inférieur à trois, la cooptation est interdite ; s'il est supérieur à trois, mais inférieur au minimum statutaire, elle est obligatoire ; s'il est supérieur à ces deux limites, elle est facultative.

Application aux faits

En l'espèce, la cooptation est obligatoire, puisque les statuts de la SA prévoient onze membres et qu'il n'en reste plus que neuf. Le conseil de surveillance peut coopter de nouveaux membres pour occuper les postes vacants. Cette cooptation est temporaire et doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires voteront à l'AGO suivante pour ratifier ou non la nomination des membres cooptés. Si ratifiés, ces membres peuvent continuer à exercer leur mandat jusqu'à son terme normal. Si leur nomination n'est pas ratifiée, ils quitteront leurs fonctions, mais les décisions prises par le CS dans l'intervalle ne seront pas remises en cause.